

2014-10-29

décision modificative n°2

+ CR 25/09 et 08/10

VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 OCTOBRE 2014 – Salle du Conseil municipal – 19 heures

(rapport préparatoire)

A HARNES, le 22 octobre 2014

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS



SECRETARIAT GENERAL

☎ : 03.21.79.42.74

Fax : 03.21.49.78.04

OBJET : Convocation au Conseil Municipal

Réf. : CP/CL

Affaire suivie par M.PARSY

Directeur Général des Services

Monsieur Philippe DUQUESNOY
Maire de Harnes

Aux membres du Conseil Municipal

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Je vous invite à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra le

29 octobre 2014 à 19 heures

En Mairie – Salle du Conseil municipal

dont l'ordre du jour vous est transmis en annexe.

*Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur,
l'expression de mes salutations les meilleures.*

Le Maire de HARNES,



P. DUQUESNOY

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1 AVENANT A LA CONVENTION-TYPE ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES – TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

2 DECISIONS MODIFICATIVES

- 2.1 N°2 – BUDGET GÉNÉRAL
- 2.2 N° 2 – BUDGET DES RACINES ET DES HOMMES

3 SUBVENTIONS

- 3.1 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES »
- 3.2 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – HARNES VOLLEY BALL

4 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « HARNES VOLLEY BALL »

5 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

6 CONVENTION EPARECA

7 L 2122-22

- 7.1 15 SEPTEMBRE 2014 : RENOVATION DES TROTTOIRS DANS DIVERSES RUES DE LA COMMUNE (N° 627.5.14)
- 7.2 2 OCTOBRE 2014 : REGULARISATION - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – MAO A MANO
- 7.3 13 OCTOBRE 2014 : CONTRAT DE SERVICES DE LA SOLUTION « E.ENFANCE »
- 7.4 13 OCTOBRE 2014 : CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS N° 2015870 IDEATION INFORMATIQUE – LOGICIEL PRELOC
- 7.5 13 OCTOBRE 2014 : CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS N° 2015869 -IDEATION INFORMATIQUE – LOGICIEL GIPI
- 7.6 13 OCTOBRE 2014 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEGETAUX POUR LES AMENAGEMENTS PAYSAGERS DU COMPLEXE MIMOUN (N° 630.5.14)
- 7.7 13 OCTOBRE 2014 : ACQUISITION D'UN SIEGE DE DIRECTION, DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE CHAISES POLYVALENTES (N° 631.5.14)
- 7.8 13 OCTOBRE 2014 : PRESTATION D'IMPRESSIONS GRAPHIQUES (N° 626.5.14)

1 AVENANT A LA CONVENTION-TYPE ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES – TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Par délibération du 15 décembre 2011, l'Assemblée a autorisé la signature d'une convention relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Pas-de-Calais.

N'étaient pas concernés par cette convention :

- Les conventions de marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat
- Les documents d'urbanisme
- Les documents budgétaires qui feront l'objet de l'application Actes Budgétaire.

Il convient aujourd'hui d'étendre la dématérialisation aux documents budgétaires.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter :

- d'étendre la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité aux documents budgétaires sur Actes budgétaires
- d'ajouter à la convention signée le 23 décembre 2011 conformément à la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011, l'avenant joint ci-après et qui sera inséré à la fin de la partie 3 de la dite convention.

Convention type entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Modèle d'avenant à ajouter à la convention-type entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité relatif à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention les dispositions suivantes:

« 3.3 CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire.
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

3.3.2 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),

- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention. »

2 DECISIONS MODIFICATIVES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

2.1 N°2 – Budget Général

Il est proposé au Conseil municipal, afin de pouvoir ajuster les écritures comptables, de valider la décision modificative n° 2 du Budget général relative aux ouvertures et virements de crédits.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Opérations réelles			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
O11	O24	6232	-10 000,00
O11	212	60632	-7 204,00
O11	211	60632	-5 000,00
O11	211	61522	-5 000,00
66	O1	66111	-10 000,00
66	O1	66112	-20 000,00
67	90	67441	-50 000,00
O11	O23	6288	10 000,00
O11	90	617	10 000,00
O11	90	61521	35 768,00
O11	411	61521	20 519,00
O11	411	6068	44 200,00
O11	411	6135	480,00
65	415	6574	80 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>			<i>93 763,00</i>
Opérations d'ordre			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
O23	O1	O23	37 380,00
<i>Total dépenses d'ordre</i>			<i>37 380,00</i>
TOTAL DEPENSES			131 143,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Opérations réelles			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
73	O1	7351	50 000,00
74	421	7478	81 143,00
<i>Total Recettes réelles</i>			<i>131 143,00</i>
Opérations d'ordre			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
<i>Total recettes d'ordre</i>			<i>0,00</i>
TOTAL RECETTES			131 143,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opérations réelles			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
21	026	2116	18 350,00
21	211	21312	5 188,00
21	212	21312	43 292,00
23	414	2313	-11 100,00
23	822	2315	-18 350,00
21	322	2184	-1 050,00
21	212	2184	560,00
21	020	2184	490,00
<i>Total dépenses réelles</i>			37 380,00
Opérations d'ordre			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
041	824	2111	3 245,00
<i>Total dépenses d'ordre</i>			3 245,00
TOTAL DEPENSES			40 625,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Opérations réelles			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
<i>Total Recettes réelles</i>			0,00
Opérations d'ordre			
Chapitre	Fonction	Article	Montant
021	01	021	37 380,00
041	824	1328	3 245,00
<i>Total recettes d'ordre</i>			40 625,00
TOTAL RECETTES			40 625,00

2.2 N° 2 – Budget des Racines et des Hommes

Il est proposé au Conseil municipal, afin de pouvoir ajuster les écritures comptables, de valider la décision modificative n° 2 du Budget des Racines et des Hommes relative à des virements de crédits.

Section de fonctionnement							
Chapitre	Fonction	Article	Montant	Chapitre	Fonction	Article	Montant
O11	830	6135	-10 000,00	74	830	74741	-50 000,00
O11	830	6231	-15 000,00				
O11	830	6288	-25 000,00				
Total des dépenses de fonctionnement			-50 000,00	Total des recettes de fonctionnement			-50 000,00

3 SUBVENTIONS

3.1 Subvention de fonctionnement – Club de Prévention « Avenir des Cités »

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Par courrier du 8 octobre 2014, le Club de Prévention « Avenir des Cités » nous transmet la notification de la participation financière annuelle du Département au fonctionnement du service de Prévention Spécialisée de HARNES.

A cet effet, il sollicite le versement de la subvention de fonctionnement de la commune dont le montant s'élève à 10.868 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention de fonctionnement au Club de Prévention « Avenir des Cités » qui s'élève à 10.868 € pour l'année 2014.

3.2 Subvention de fonctionnement – Harnes Volley Ball

Rapporteur : Joachim GUFFROY

Il a été versé une première subvention annuelle du montant de 162.000 € pour l'exercice 2014.

Il est proposé au Conseil municipal l'octroi d'un complément de subvention annuelle de 80 000 € au Harnes Volley Ball qui sera affecté au bouclage financier de la saison sportive professionnelle de ligue B 2014-2015.

4 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « HARNES VOLLEY BALL »

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Suite à l'attribution de la subvention au point précédent, il convient de modifier la convention liant la ville avec le Harnes Volley Ball.

Ci-joint le projet de convention.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la dite convention.

CONVENTION

ENTRE

La Commune de Harnes, représentée par Philippe DUQUESNOY, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du _____ ,

d'une part,

ET

L'association HARNES VOLLEY BALL – 83 Avenue Henri Barbusse – 62440 HARNES, représentée par son Président Monsieur Jacques CUVILLIER,

d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Harnes à la mise en œuvre de l'action à mener avec **l'association HARNES VOLLEY BALL**.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association HARNES VOLLEY BALL propose de mener un programme d'activité avec pour objectif le développement des pratiques sportives que ce soit de haut niveau, de sport loisir et d'éducation sportive

A ce titre, le club s'engage à créer deux sections sport amateur et sport professionnel, dotées d'une comptabilité distincte.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Les engagements se font dans le cadre de la prévention de la politique de la ville, du développement du sport pour tous, de l'éducation sportive envers les différents publics (enfants, jeunes, CLSH...)

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la commune de Harnes accorde son soutien à **l'association HARNES VOLLEY BALL**, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- **Subvention municipale de fonctionnement :**

Il a été versé une première subvention annuelle du montant de 162.000 € pour l'exercice 2014. L'octroi de la subvention complémentaire de 80 000 € lors du Conseil Municipal du 29 octobre 2014 au Harnes Volley Ball sera affecté au bouclage financier de la saison sportive professionnelle de ligue B 2014-2015

Article 4 – MODALITES DE RENDU

- Des rendez-vous semestriels d'évaluation seront organisés afin d'évaluer la mise en œuvre des actions programmées. Ces rendez-vous feront l'objet d'un rapport semestriel en Commission. La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non respect de la programmation par **l'association HARNES VOLLEY BALL**.
- Doivent être transmis à la Ville de Harnes, par **l'association HARNES VOLLEY BALL**:
 - le programme d'actions de l'année à venir,
 - le budget prévisionnel, réparti par section (professionnel et amateur)
 - le bilan financier provisoire de l'année écoulée,
 - le rapport d'activité provisoire de l'année écoulée,
 - les comptes de bilan et d'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifié par le Président de l'association, le cas échéant par le commissaire aux comptes,
 - le rapport d'activités définitif.
- L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de versement de la subvention, seront les suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention
- les autres versements devront s'adapter au plan de trésorerie proposé par l'association, la liquidation des mandats devant se faire au moins un mois à l'avance ;
- le solde, soit environ 10% du montant total, sur présentation du deuxième rapport semestriel présenté en commission (conformément à l'article 4).

Les versements seront effectués au compte bancaire de **l'association HARNES VOLLEY BALL** correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant à celle-ci après approbation par le Conseil Municipal.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Harnes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 7 – MODALITES DE CONTROLE

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 toute Collectivité Locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versés aux associations.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982 et aux avis du Centre National de la comptabilité relatif au secteur associatif.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'il enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville :

○ **Pour l'aspect juridique :**

- Statuts de l'association
- Liste des administrateurs de l'association
- Le récépissé de dépôt de la déclaration
- La copie de la publication au JO
- Procès verbal de la dernière assemblée générale

○ **Pour le contrôle financier :**

- Le budget prévisionnel
- Le bilan des trois derniers exercices
- Le compte de résultats des trois derniers exercices
- Le bilan d'activité de chaque action financée

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Harnes puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Article 9 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur tous ses documents, la participation financière de la Ville de Harnes par, au minimum, l'apposition de son logo.

Article 10 – LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Harnes.

Le Président,
Association HARNES VOLLEY BALL

Jacques CUVILLIER

Le Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY

5 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter, à compter du 1^{er} novembre 2014, les modifications apportées au tableau des effectifs.

Création de 4 postes filière technique :

- 1 Ingénieur en Chef de Classe Normale
- 1 Ingénieur Principal
- 1 Ingénieur
- 1 Technicien Principal de 1^{ère} Classe

IV - ANNEXE
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/11/2014
CI - ETAT DU PERSONNEL AU 01/11/2014

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
Directeur Général des Services	A	1	0	1	1	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	1	1	0	1
Collaborateur de cabinet		1	0	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)							
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	1	1	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	1	0	0	0
ATTACHE	A	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	2	1	0	1
REDACTEUR	B	4	0	4	3	0	3
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	4	2	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	3	0	3	2	0	2
ADJOINT ADM. 1ERE CLASSE	C	11	0	11	9	0	9
ADJOINT ADM. 2EME CLASSE	C	19	5	24	15	5	20
TOTAL 1		54	5	59	39	5	44
TECHNIQUE (2)							
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	A	1	0	1	0	0	0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	1	0	0	0
INGENIEUR	A	1	0	1	0	0	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	3	2	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	2	0	2	2	0	2
TECHNICIEN	B	6	0	6	1	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	5	2	0	2
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	8	6	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 1ER CLASSE	C	6	0	6	6	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	12	0	12	8	0	8
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C	9	1	10	8	0	8
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	37	33,76	70,76	31	13,76	44,76
TOTAL 2		91	34,76	125,76	66	13,76	79,76

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/11/2014

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/11/2014

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPI (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
SOCIALE (3)							
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF PRIN	B	1	0	1	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	0	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	0	2	2	0	2
ATSEM DE 1ERE CLASSE	C	8	5,25	13,25	5	5,25	10,25
TOTAL 3		11	5,25	16,25	7	5,25	12,25
MEDICO-SOCIALE (4)							
MEDICO-TECHNIQUE (5)							
SPORTIVE (6)							
CONSEILLER DES APS	A	1	0	1	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	4	0	4	2	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	B	3	0	3	2	1	3
EDUCATEUR	B	2	0	2	1	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	1	1	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		11	0	11	6	2	8
CULTURELLE (7)							
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	1	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	0	2	2	2	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	0	3	3	3	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	3	16	19	3	15	18
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	B	1	0	1	1	0	1
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	1	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE 1ERE CLASSE	C	1	0	1	1	0	1
ADJOINT PATRIMOINE 2EME CLASSE	C	6	0	6	3	1	4
TOTAL 7		13	21	34	13	16	29
ANIMATION (8)							
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	1	1	0	1
ANIMATEUR	B	1	0	1	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	1	0	1	1	0	1
ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE	C	5	0	5	4	0	4
ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE	C	8	5,25	13,25	6	5,25	11,25
TOTAL 8		16	5,25	21,25	12	5,25	17,25
POLICE MUNICIPALE (9)							
CHEF SERV POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	1	1	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	0	1	1	0	1
BRIGADIER	C	2	0	2	1	0	1
GARDIEN	C	3	0	3	3	0	3
TOTAL 9		7	0	7	6	0	6
EMPLOIS NON CITES (10)							
Contrat Unique d'Insertion		0	4,53	4,53	0	4,53	4,53
Adultes Relais		1	0	1	0	0	0
Emploi d'Avenir		14	0	14	0	11	11
TOTAL 10		15	4,53	19,53	0	15,53	15,53
TOTAL GENERAL		218	75,79	293,79	149	62,79	211,79

6 CONVENTION EPARECA

RAPPORTEUR : Anne-Catherine BONDOIS

En date du 1^{er} mai 2014, le magasin MATCH, situé dans le périmètre de la Zone Urbaine Sensible de Harnes, a définitivement fermé.

Ce commerce de proximité répond à un besoin de notre population et la municipalité s'est donc inscrite dans une démarche de reconquête économique de ce site.

Aussi, l'EPARECA « Etablissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux » a été sollicité.

Des démarches d'études préalables sont nécessaires, portées à la fois par la ville de Harnes, l'EPARECA et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer :

- Une convention pour le co-financement d'une mission d'études en immobilier d'entreprises d'un montant de 11.271 € TTC portés par l'EPARECA, financée à hauteur de 3.757 € TTC à la fois par la ville de Harnes, l'EPARECA et la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Une convention pour le co-financement d'une mission d'études commerciales flash d'un montant de 7.320 € TTC portés par l'EPARECA, financée à hauteur de 2.440 € TTC à la fois par la ville de Harnes, l'EPARECA et la Caisse des Dépôts et Consignations..

Convention
entre
La ville de HARNES
La Caisse des Dépôts
Epareca

Convention pour le cofinancement d'une mission d'étude en immobilier d'entreprises réalisée dans le cadre de l'opération quartier Cité d'Orient Bellevue, supermarché Match à Harnes. (62)

Entre :

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.513-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège XXXXXXX, représentée par XXXXXXX, Directeur Interrégional XXXXXXX, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du XXXXXX,

ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**"

et :

La ville de Harnes représentée par Monsieur **Philippe DUQUESNOY**, le Maire, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée "**La ville de Harnes**"

et :

EPARECA, Etablissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux créé par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville et du décret n°97-130 du 12 février 1997 portant sur l'organisation EPARECA, ayant son siège 12, place Saint-Hubert à LILLE (59), représenté par son Directeur Général, Monsieur **Thierry FEBVAY**, nommé à ces fonctions par un arrêté interministériel du 13 avril 2012 et domicilié en qualité audit siège

ci-après dénommé "**EPARECA**" ou le Bénéficiaire,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Contexte de l'intervention

La commune d'Harnes est située sur le versant nord de l'agglomération de Lens et compte aujourd'hui 13 000 habitants contre 17 000 dans les années 70.

De construction ancienne, cette ville s'est développée à travers l'exploitation du charbon, par vagues de constructions successives marquant leurs époques. Elle prend place le long du canal sur 7 kms.

Ainsi, le quartier Cité d'Orient / Bellevue est un patchwork urbain présentant un habitat individuel de type coron. La population y est fortement paupérisée avec un niveau de revenu annuel médian de 7 100 € par unité de consommation et constituée pour une partie importante de personnes âgées.

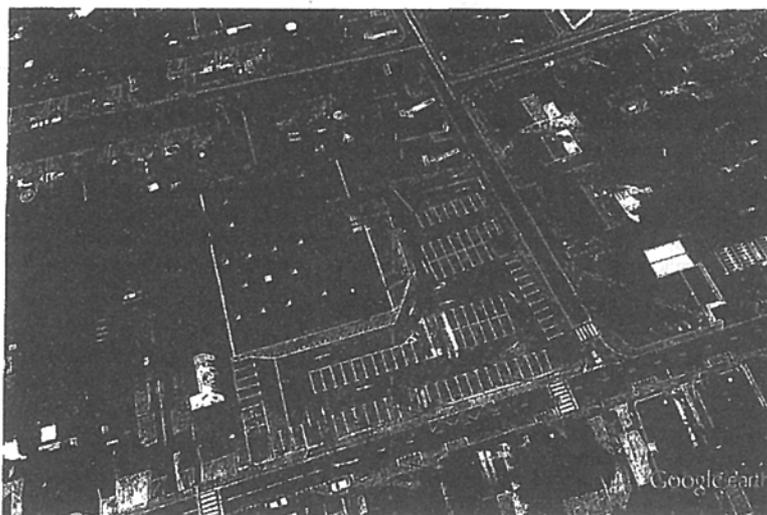
La problématique commerciale

La seule offre commerciale alimentaire était constituée d'un supermarché Match de 1 200 m² de surface de vente, qui a fermé en mai 2014. Les 20 salariés du magasin ont tous été reclassés et le magasin vidé. L'enseigne, propriétaire du local et du parking, souhaite le revendre à sa valeur nette comptable, soit 1,2 M€. Le bâtiment, en bon état et typique des années 80, s'intègre correctement dans son environnement qui date de la même époque. En face, se trouve une pharmacie, unique commerce subsistant sur ce secteur.

Toutefois, si le quartier constitue en lui-même un désert commercial, il existe une offre importante et variée à sa périphérie (Aldi, Leclerc, centre-ville de Harnes...).

Par ailleurs, la ville a engagé une politique de réimplantation d'équipements publics et de réaménagement de ce quartier, d'autant plus qu'une partie se situe dans le périmètre de l'Unesco. Au nord du quartier en particulier, il existe une friche de 35 ha (ancienne usine Noroxo), dont le périmètre élargi à 150 ha a fait l'objet d'une délégation du droit de préemption par les villes de Harnes, Loison sous Lens et Annay sous Lens auprès de l'EPF Nord Pas de Calais. Cette friche sera destinée à la réalisation d'une zone à vocation tertiaire et tertiaire industriel et d'une ZAC habitat de 7,8 ha en vue de la réalisation de 195 logements entre Loison sous Lens et Harnes ainsi qu'un secteur foncier de 3,4 ha à vocation de construction de 95 logements.

Site :



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la Caisse des Dépôts, la ville de Harnes et l'EPARECA, le Bénéficiaire, pour la réalisation d'une étude en immobilier d'entreprises afin de déterminer les pistes de diversifications économiques de ce site ci-après désignée l'« Etude ». Le cahier des charges de l'Etude est porté en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 - Sélection du prestataire et suivi de l'Etude

La réalisation de l'Etude est confiée au **Cabinet OBJECTIF VILLE**, 40 rue de la Folie Regnault 75011 PARIS, SIRET 377 501 259 00057 RCS Paris (Ci-après le « Prestataire »).

Le Prestataire a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.2 - Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec le Prestataire et en informe la Caisse des Dépôts et la ville de Harnes.

Suivi de l'Etude

La Caisse des Dépôts et la ville de Harnes seront associées à la réalisation de l'Etude durant toute sa période selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informées la CDC et la ville de Harnes de l'avancée de l'Etude, à toutes les étapes de son déroulement ;
- le Bénéficiaire transmet à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes le rapport final, tels que visés à l'article 2.3 ci-après ;
- le Bénéficiaire s'engage, également, à communiquer à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes toute information et tout document entrant dans le cadre de l'Etude.

En outre, la CDC et la ville de Harnes se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de leur subvention, et pourront demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle et par la ville de Harnes.

2.3 - Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés dans le cahier des charges porté en annexe 1.

En outre, l'Etude donnera lieu à la réalisation :

- d'un rapport final au terme de l'Etude, qui sera remis à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes.

L'ensemble des résultats de l'Etude et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

La durée de l'Etude est de 2 mois.

Article 3 : Modalités financières

Le coût total de l'Etude confiée au Prestataire s'élève à 11 271 € TTC, soit onze mille deux cent soixante et onze euros toutes taxes comprises.

Figure en annexe 2 le budget global de l'Etude, détaillant l'identité des financeurs de l'Etude et leur pourcentage de financement.

3.1- Subvention

Au titre de la présente Convention, les Parties ont convenu que :

- la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum prévisionnel total de 3 757 € TTC (soit trois mille sept-cent cinquante-sept euros toutes taxes comprises) pour le financement de l'Etude.
- la Ville de Harnes versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum prévisionnel total de 3 757 € TTC (soit trois mille sept-cent cinquante-sept euros toutes taxes comprises) pour le financement de l'Etude.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé en annexe 2 est pris en charge par le Bénéficiaire lui-même, ou par tout autre partenaire du Bénéficiaire et que la Caisse des Dépôts et la ville de Harnes ne pourront en aucun cas être tenues au versement de ces sommes.

3.2 - Modalités de versement

La subvention de chaque partie sera versée en une seule fois aux termes de l'Etude, et ce dans la limite du montant maximum total de l'article 3.1.

Le Bénéficiaire devra fournir lors de l'appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

La Caisse des Dépôts et la Ville de Harnes verseront au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception de l'appel de fonds, accompagné(s) d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyé(s) par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des dépôts et consignations,
XXXXXXXXXXXX
XXXXXX
XXXX

Ville de Harnes
35 rue des Fusillés BP49
62440 HARNES

Le versement de la subvention sera effectué par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire ouvert au nom d'EPARECA :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	59000	00001017408	64

La CDC et la Ville de Harnes se réservent la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude dans les conditions de l'article 2.3 de la présente convention.

3.3 - Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts et par la Ville de Harnes, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts et à la Ville de Harnes sur simple demande de ces dernières.

Article 4 : Responsabilité

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent que le Prestataire est responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférents.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la CDC et la Ville de Harnes ne sauraient assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de ladite subvention, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts et de la Ville de Harnes en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Communication et Propriété Intellectuelle

6.1 - Communication

6.1.1 - Mention de la Caisse des Dépôts

Le Bénéficiaire s'oblige à informer par écrit la CDC, avant sa divulgation au public, du contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à l'Etude, objet des présentes.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer par le Prestataire, en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé à l'article 6.1.2 et à ce qu'il soit fait mention par le Bénéficiaire ou le Prestataire, du soutien de la Caisse des Dépôts, pour la réalisation de l'Etude,

sous une forme préalablement déterminée entre les Parties, par écrit, sur les supports de communication, d'information et de promotion et, oralement, lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux éventuels autres partenaires du Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à informer la CDC de tout projet d'action promotionnelle concernant l'un de ses autres partenaires.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

6.1.2 - Autorisation d'utiliser le logotype de la Caisse des Dépôts

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 6.1.1 [Mention de la Caisse des Dépôts], la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du partenariat, objet des présentes :

- à utiliser la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 3 pendant la durée fixée à l'article 7 de la Convention ;
- à faire mention de la contribution de la Caisse des Dépôts sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts, dans les conditions déterminées à l'article 6.1.1 de la Convention.

A l'extinction des obligations visées par l'article 6.1.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès écrit contraire.

6.2 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Dans le cadre de la présente Convention, le Bénéficiaire cède, à titre non exclusif et gratuit, à la CDC et à la Ville de Harres l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment les bilans d'activités annuels et final, rapports, analyses, travaux, supports de communication, et tout document réalisé dans le cadre de la présente Convention, à savoir :

- Le droit de reproduire et faire reproduire, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la présente Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter et faire représenter, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la présente Convention, notamment par réseau d'ordinateurs, tels qu'intranets et Internet ;
- Le droit de diffuser et faire diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature de la présente Convention, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunication internes ou externes ;
- Le droit d'adapter, faire adapter, de modifier, faire modifier, de traduire et faire traduire, en tout ou partie, dans toutes les langues et langages, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout procédé connus et inconnus au jour de la signature de la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la diffusion des résultats de l'Etude, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être effectuée qu'après sa validation par les parties, et sous réserve des stipulations de l'article 5 [Confidentialité] de la présente Convention.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession, de la part du Prestataire, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession visée dans le présent article et garantit la Caisse des Dépôts et la Ville de Harnes contre toute action, réclamation ou revendication intentée à son encontre sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'obtient pas la totalité des droits cédés en vertu du présent article, celui-ci en informera la Caisse des Dépôts et la Ville de Harnes dans les meilleurs délais et par écrit.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention s'inscrit dans le cadre de l'Etude. La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après le versement du solde de la subvention de la Caisse des Dépôts et de la ville de Harnes tel que prévu à l'article 3.2, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8.3, qui resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.

Article 8 : Résiliation

8.1 - Résiliation pour force majeure

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts et à la Ville de Harnes par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

8.2 - Résiliation pour faute

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la Caisse des Dépôts et par la Ville de Harnes au titre de la Convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet.

8.3 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la Convention, dans les cas visés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la subvention de la Caisse des Dépôts et de la Ville de Harnes due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier. Le cas échéant, le Bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

8.4 - Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts et par la Ville de Harnes conformément à l'article 3 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes et ce, sur simple demande de ces dernières.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts et à la Ville de Harnes, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et la ville de Harnes et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 - Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, la Caisse des Dépôts fait élection de domicile en sa Direction régionale Ile de France située 2, avenue Pierre Mendès-France, CS 4134 75648 Paris Cedex 13. La Ville de Harnes fait élection de domicile 35 rue des Fusillés BP49 62440 Harnes. Le Bénéficiaire fait élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

9.5 - Droit applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Pour l'attribution de juridictions, les parties conviennent d'être domiciliées au siège d'EPARECA sis au 12 place Saint Hubert à Lille (59043).

9.6 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

La présente Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts et de la Ville de Harnes.

La Caisse des Dépôts pourra, quant à elle, librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

Fait en trois exemplaires,

A Harnes, le

Pour la Ville de Harnes
Le Maire
Philippe DUQUESNOY

Pour l'EPARECA
Le Directeur Général
Thierry FEBVAY

Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur Interrégional
XXXX

PROJET

Annexe 2 – Plan de financement de l'Etude

<u>Financeurs</u>	<u>Modalités</u>	<u>Montant du cofinancement</u>
Ville de Harnes	1/3 du montant total	3 757 € TTC
Caisse des Dépôts	1/3 du montant total	3 757 € TTC
EPARECA	1/3 du montant total	3 757 € TTC
	Total subvention	11 271 € TTC

PROJET

Annexe 3 - Logo

Logotype de la Caisse des Dépôts : Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo



Marque et logo type de la ville de Harnes

Marque et logo type d'EPARECA

Epareca[®]
////////////////////

Convention
entre
La ville de HARNES
La Caisse des Dépôts
Epareca

Convention pour le cofinancement d'une mission d'étude commerciale flash réalisée dans le cadre de l'opération quartier Cité d'Orient Bellevue, supermarché Match à Harnes. (62)

Entre :

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège XXXXXXX, représentée par XXXXXXX, Directeur Interrégional XXXXXXX, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du XXXXXX,

ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**"

et :

La ville de Harnes représentée par Monsieur **Philippe DUQUESNOY**, le Maire, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée "**La ville de Harnes**"

et :

EPARECA, Etablissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux créé par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville et du décret n°97-130 du 12 février 1997 portant sur l'organisation EPARECA, ayant son siège 12, place Saint-Hubert à LILLE (59), représenté par son Directeur Général, Monsieur **Thierry FEBVAY**, nommé à ces fonctions par un arrêté interministériel du 13 avril 2012 et domicilié en qualité audit siège

ci-après dénommé "**EPARECA**" ou le Bénéficiaire,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Contexte de l'intervention

La commune d'Harnes est située sur le versant nord de l'agglomération de Lens et compte aujourd'hui 13 000 habitants contre 17 000 dans les années 70.

De construction ancienne, cette ville s'est développée à travers l'exploitation du charbon, par vagues de constructions successives marquant leurs époques. Elle prend place le long du canal sur 7 kms.

Ainsi, le quartier Cité d'Orient / Bellevue est un patchwork urbain présentant un habitat individuel de type coron. La population y est fortement paupérisée avec un niveau de revenu annuel médian de 7 100 € par unité de consommation et constituée pour une partie importante de personnes âgées.

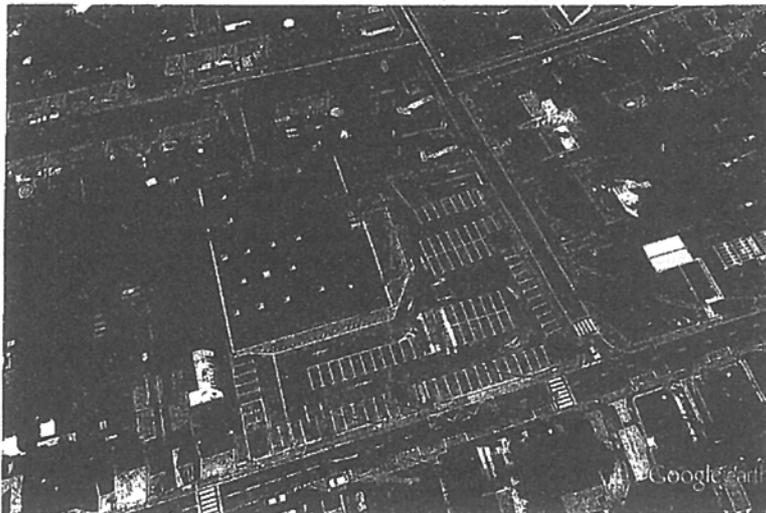
La problématique commerciale

La seule offre commerciale alimentaire était constituée d'un supermarché Match de 1 200 m² de surface de vente, qui a fermé en mai 2014. Les 20 salariés du magasin ont tous été reclassés et le magasin vidé. L'enseigne, propriétaire du local et du parking, souhaite le revendre à sa valeur nette comptable, soit 1,2 M€. Le bâtiment, en bon état et typique des années 80, s'intègre correctement dans son environnement qui date de la même époque. En face, se trouve une pharmacie, unique commerce subsistant sur ce secteur.

Toutefois, si le quartier constitue en lui-même un désert commercial, il existe une offre importante et variée à sa périphérie (Aldi, Leclerc, centre-ville de Harnes...).

Par ailleurs, la ville a engagé une politique de réimplantation d'équipements publics et de réaménagement de ce quartier, d'autant plus qu'une partie se situe dans le périmètre de l'Unesco. Au nord du quartier en particulier, il existe une friche de 35 ha (ancienne usine Noroxo), dont le périmètre élargi à 150 ha a fait l'objet d'une délégation du droit de préemption par les villes de Harnes, Loison sous Lens et Annav sous Lens auprès de l'EPF Nord Pas de Calais. Cette friche sera destinée à la réalisation d'une zone à vocation tertiaire et tertiaire industriel et d'une ZAC habitat de 7,8 ha en vue de la réalisation de 195 logements entre Loison sous Lens et Harnes ainsi qu'un secteur foncier de 3,4 ha à vocation de construction de 95 logements.

Site :



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la Caisse des Dépôts, la ville de Harnes et l'EPARECA, le Bénéficiaire, pour la réalisation d'une expertise commerciale flash afin de valider le potentiel économique pour le développement d'une offre commerciale de proximité ci-après désignée l'« Etude ». Le cahier des charges de l'Etude est porté en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 - Sélection du prestataire et suivi de l'Etude

La réalisation de l'Etude est confiée au **Cabinet PIVADIS**, 24, rue de la Bredauche, 45380 CHAPELLE SAINT MESMIN, SIRET 340360403 000 26 RCS Orléans 92B179 (Ci-après le « Prestataire »).

Le Prestataire a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.2 - Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec le Prestataire et en informe la Caisse des Dépôts et la ville de Harnes.

Suivi de l'Etude

La Caisse des Dépôts et la ville de Harnes seront associées à la réalisation de l'Etude durant toute sa période selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informées la CDC et la ville de Harnes de l'avancée de l'Etude, à toutes les étapes de son déroulement ;
- le Bénéficiaire transmet à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes le rapport final, tels que visés à l'article 2.3 ci-après ;
- le Bénéficiaire s'engage, également, à communiquer à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes toute information et tout document entrant dans le cadre de l'Etude.

En outre, la CDC et la ville de Harnes se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de leur subvention, et pourront demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle et par la ville de Harnes.

2.3 - Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés dans le cahier des charges porté en annexe 1.

En outre, l'Etude donnera lieu à la réalisation :

- d'un rapport final au terme de l'Etude, qui sera remis à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes.

L'ensemble des résultats de l'Etude et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

La durée de l'Etude est de 1 mois.

Article 3 : Modalités financières

Le coût total de l'Etude confiée au Prestataire s'élève à 7 320 € TTC, soit sept mille trois cent-vingt euros toutes taxes comprises.

Figure en annexe 2 le budget global de l'Etude, détaillant l'identité des financeurs de l'Etude et leur pourcentage de financement.

3.1- Subvention

Au titre de la présente Convention, les Parties ont convenu que :

- la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum prévisionnel total de 2 440 € TTC (soit deux mille quatre-cent quarante euros toutes taxes comprises) pour le financement de l'Etude.
- la Ville de Harnes versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum prévisionnel total de 2 440 € TTC (soit deux mille quatre-cent quarante euros toutes taxes comprises) pour le financement de l'Etude.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé en annexe 2 est pris en charge par le Bénéficiaire lui-même, ou par tout autre partenaire du Bénéficiaire et que la Caisse des Dépôts et la ville de Harnes ne pourront en aucun cas être tenues au versement de ces sommes.

3.2 - Modalités de versement

La subvention de chaque partie sera versée en une seule fois aux termes de l'Etude, et ce dans la limite du montant maximum total de l'article 3.1.

Le Bénéficiaire devra fournir lors de l'appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

La Caisse des Dépôts et la Ville de Harnes verseront au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception de l'appel de fonds, accompagné(s) d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyé(s) par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des dépôts et consignations,
XXXXXXXXXXXX
XXXXXX
XXXX

Ville de Harnes
35 rue des Fusillés BP49
62440 HARNES

Le versement de la subvention sera effectué par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire ouvert au nom d'EPARECA :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	59000	00001017408	64

La CDC et la Ville de Harnes se réservent la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude dans les conditions de l'article 2.3 de la présente convention.

3.3 - Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts et par la Ville de Harnes, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts et à la Ville de Harnes sur simple demande de ces dernières.

Article 4 : Responsabilité

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent que le Prestataire est responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférents.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la CDC et la Ville de Harnes ne sauraient assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de ladite subvention, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts et de la Ville de Harnes en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Communication et Propriété intellectuelle

6.1 - Communication

6.1.1 - Mention de la Caisse des Dépôts

Le Bénéficiaire s'oblige à informer par écrit la CDC, avant sa divulgation au public, du contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à l'Etude, objet des présentes.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer par le Prestataire, en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé à l'article 6.1.2 et à ce qu'il soit fait mention

par le Bénéficiaire ou le Prestataire, du soutien de la Caisse des Dépôts, pour la réalisation de l'Etude, sous une forme préalablement déterminée entre les Parties, par écrit, sur les supports de communication, d'information et de promotion et, oralement, lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux éventuels autres partenaires du Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à informer la CDC de tout projet d'action promotionnelle concernant l'un de ses autres partenaires.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

6.1.2 - Autorisation d'utiliser le logotype de la Caisse des Dépôts

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 6.1.1 [Mention de la Caisse des Dépôts], la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du partenariat, objet des présentes :

- à utiliser la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 3 pendant la durée fixée à l'article 7 de la Convention ;
- à faire mention de la contribution de la Caisse des Dépôts sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts, dans les conditions déterminées à l'article 6.1.1 de la Convention.

A l'extinction des obligations visées par l'article 6.1.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès écrit contraire.

6.2 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Dans le cadre de la présente Convention, le Bénéficiaire cède, à titre non exclusif et gratuit, à la CDC et à la Ville de Harnes, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment les bilans d'activités annuels et final, rapports, analyses, travaux, supports de communication, et tout document réalisé dans le cadre de la présente Convention, à savoir :

- Le droit de reproduire et faire reproduire, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la présente Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter et faire représenter, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la présente Convention, notamment par réseau d'ordinateurs, tels qu'intranets et Internet ;
- Le droit de diffuser et faire diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature de la présente Convention, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunication internes ou externes ;
- Le droit d'adapter, faire adapter, de modifier, faire modifier, de traduire et faire traduire, en tout ou partie, dans toutes les langues et langages, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout procédé connus et inconnus au jour de la signature de la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la diffusion des résultats de l'Etude, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être effectuée qu'après sa validation par les parties, et sous réserve des stipulations de l'article 5 [Confidentialité] de la présente Convention.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession, de la part du Prestataire, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession visée dans le présent article et garantit la Caisse des Dépôts et la Ville de Harnes contre toute action, réclamation ou revendication intentée à son encontre sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'obtient pas la totalité des droits cédés en vertu du présent article, celui-ci en informera la Caisse des Dépôts et la Ville de Harnes dans les meilleurs délais et par écrit.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention s'inscrit dans le cadre de l'Etude. La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après le versement du solde de la subvention de la Caisse des Dépôts et de la ville de Harnes tel que prévu à l'article 3.2, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8.3, qui resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.

Article 8 : Résiliation

8.1 - Résiliation pour force majeure

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts et à la Ville de Harnes par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

8.2 - Résiliation pour faute

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la Caisse des Dépôts et par la Ville de Harnes au titre de la Convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet.

8.3 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la Convention, dans les cas visés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la subvention de la Caisse des Dépôts et de la Ville de Harnes due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier. Le cas échéant, le Bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

8.4 - Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts et par la Ville de Harnes conformément à l'article 3 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts et à la ville de Harnes et ce, sur simple demande de ces dernières.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts et à la Ville de Harnes, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et la ville de Harnes et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 - Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, la Caisse des Dépôts fait élection de domicile en sa Direction régionale Ile de France située 2, avenue Pierre Mendès-France, CS 4134 75648 Paris Cedex 13. La Ville de Harnes fait élection de domicile 35 rue des Fusillés BP49 62440 Harnes. Le Bénéficiaire fait élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

9.5 - Droit applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Pour l'attribution de juridictions, les parties conviennent d'être domiciliées au siège d'EPARECA sis au 12 place Saint Hubert à Lille (59043).

9.6 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

La présente Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts et de la Ville de Harnes.

La Caisse des Dépôts pourra, quant à elle, librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

Fait en trois exemplaires,

A Harnes, le

Pour la **Ville de Harnes**
Le Maire
Philippe DUQUESNOY

Pour l'**EPARECA**
Le Directeur Général
Thierry FEBVAY

Pour la **Caisse des Dépôts**
Le Directeur Interrégional
XXXX

PROJET

Annexe 2 – Plan de financement de l'Etude

<u>Financeurs</u>	<u>Modalités</u>	<u>Montant du cofinancement</u>
Ville de Harnes	1/3 du montant total	2 440 € TTC
Caisse des Dépôts	1/3 du montant total	2 440 € TTC
EPARECA	1/3 du montant total	2 440 € TTC
	Total subvention	7 320 € TTC

PROJET

Annexe 3 - Logo

Logotype de la Caisse des Dépôts : Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo



Marque et logo type de la ville de Harnes

Marque et logo type d'EPARECA

Epareca[®]
////////////////////

7 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

7.1 15 septembre 2014 : Rénovation des trottoirs dans diverses rues de la commune (N° 627.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Rénovation des trottoirs dans diverses rues de la commune

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 11 juillet 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une parution mise en ligne le 16 juillet 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 02/09/2014

Vu la proposition reçue dans les délais :

1) BROUTIN TP de Harnes

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société BROUTIN TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 Harnes pour la rénovation des trottoirs dans diverses rues de la commune conforme au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 149.864,91 € HT, soit 179.837,89 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 2 OCTOBRE 2014 : REGULARISATION - Contrat de prestation de services – MAO A MANO

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30 du Code des marchés publics,

Vu l'organisation par la collectivité d'une intervention musicale pour les élèves du collège Victor Hugo, dans le cadre de la semaine espagnole et de la fête de la musique,

Vu le contrat de prestation de services de la SARL MAO A MANO de Marseille,

DECIDONS :

Article 1 : De passer, pour régularisation, un contrat de prestation de services avec la SARL MAO A MANO, dont le siège social est 5, Place Château Joly – 13200 MARSEILLE, pour la prestation suivante : Intervention musicale pour les élèves du collège Victor Hugo, dans le cadre de la semaine espagnole et de la fête de la musique.

Article 2 : La prestation s'est déroulée le 20 juin 2013.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 747,66 € HT soit 800,00 € TTC (TVA 7%).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet

d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.3 13 octobre 2014 : Contrat de services de la solution « e.enfance »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que la commune de Harnes dispose de différents services (restauration scolaire, garderie, centre de loisirs, etc...) en direction de l'enfance et de la jeunesse et, afin de faciliter leur gestion souhaite mettre en place une application informatique pour le personnel communal ainsi qu'un portail informatique pour les familles concernées,

Vu la proposition de BERGER-LEVRAULT SA – 104 Avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de services de la solution « e.enfance » avec BERGER LEVRAULT, société anonyme, 104 avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS, pour l'informatisation des services enfance – jeunesse – affaires scolaires.

Article 2 : Le contrat est établi sur les bases suivantes :

- Date d'effet du contrat : 1^{er} octobre 2014*
- Durée du contrat : 60 mois*
- Périodicité : annuelle*
- Montant mensuel HT global : 212,80 € HT*

Ce montant ne comprend pas les frais forfaitaires de mise en service, le matériel, les consommables et les prestations commandés par le client.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.4 13 octobre 2014 : Contrat de maintenance logiciels n° 2015870 IDEATION INFORMATIQUE – Logiciel PRELOC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le contrat de maintenance pour le logiciel PRELOC n° 2011562, installé au service technique de la commune de Harnes, est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler,

Vu la proposition de la Société INMC IDEATION INFORMATIQUE – 43, rue d'Amiens – 80800 VILLERS-BRETONNEUX qui correspond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de maintenance logiciels n° 2015870 avec la Société INMC IDEATION INFORMATIQUE dont le siège social est 43, rue d'Amiens – 80800 VILLERS-BRETONNEUX pour le système PRELOC (4 postes) installé au service technique de la commune de Harnes.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera renouvelé par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel de la maintenance est fixé à 535 € HT soit 642 € TTC et sera révisé annuellement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.5 13 octobre 2014 : Contrat de maintenance logiciels n° 2015869 -IDEATION INFORMATIQUE – Logiciel GIPI

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,*

Considérant que le contrat de maintenance pour le logiciel GIPI n° 2011561, installé au service technique de la commune de Harnes, est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler,

Vu la proposition de la Société INMC IDEATION INFORMATIQUE – 43, rue d'Amiens – 80800 VILLERS-BRETONNEUX qui correspond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de maintenance logiciels n° 2015869 avec la Société INMC IDEATION INFORMATIQUE dont le siège social est 43, rue d'Amiens – 80800 VILLERS-BRETONNEUX pour le système GIPI (4 postes) installé au service technique de la commune de Harnes.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera renouvelé par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel de la maintenance est fixé à 935 € HT soit 1122 € TTC et sera révisé annuellement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.6 13 octobre 2014 : Fourniture et livraison de végétaux pour les aménagements paysagers du complexe Mimoun (N° 630.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Arbres et arbustes – lot 2 : plantes condimentaires et officinales,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour la fourniture et livraison de végétaux pour les aménagements paysagers du complexe Mimoun,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 août 2014 au journal La Voix du Nord pour une parution le 25 août 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 18 septembre 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Les serres du Carembault ; 2-Gérard Hameau ; 3-GIE La Francilienne ; 4-Arbor

Lot 2) 1-Les serres du Carembault ; 2 Gérard Hameau

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société les Serres du Carembault – Rue de la Croisette – 59133 Camphin en Carembault pour les deux

lots de la consultation pour la fourniture et livraison de végétaux pour les aménagements paysagers du complexe Mimoun conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 7.500,00 € HT pour montant mini, et 15.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 2 : 5.000,00 € HT pour montant mini, et 10.000,00 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée de 15 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.7 13 octobre 2014 : Acquisition d'un siège de direction, de mobilier scolaire et de chaises polyvalentes (N° 631.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Acquisition d'un siège de direction pour le bureau du maire

Lot 2 : Acquisition de mobilier scolaire pour des écoles primaires et maternelles

Lot 3 : Acquisition de chaises polyvalentes pour le musée de l'école et de la mine

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'acquisition d'un siège de direction, de mobilier scolaire et de chaises polyvalentes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22 août 2014 au journal La Voix du Nord pour une parution le 28 août 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 18 septembre 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1- Forma d'Arras ; 2 – Import Bureau de Lens

Lot 2) 1 – Forma d'Arras ; 2 – Delagrave de Marne la Vallée

Lot 3) 1- Sedi Equipement de Uzès ; 2 – Adequat de Valence; 3 – Import Bureau de Lens

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'acquisition d'un siège de direction, de mobilier scolaire et de chaises polyvalentes, avec :

Lots 1 et 2 : Forma – 46, rue d'Amiens – 62000 Arras

Lot 3 : Sedi Equipement – 35, Chemin de St Geniès – 30702 Uzès cedex

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé :

Lot 1 : 407,70 € HT soit 489,54 € HT

Lot 2 : 12.965,18 € HT soit 15.558,21 € TTC

Lot 3 : 1.011,00 € HT soit 1.213,20 € TTC

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

7.8 13 octobre 2014 : Prestation d'impressions graphiques (N° 626.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Prestation d'impressions graphiques

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une parution le 01^{er} juillet 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 4 septembre 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Delezenne Editeur-Imprimeur d'Hénin Beaumont

2) l'Artésienne de Liévin

3) Nord Imprim de Steenvoorde

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Delezenne Editeur-Imprimeur - BP 197 103bis avenue Roger Salengro 62254 Hénin Beaumont cedex pour effectuer les Prestation d'impressions graphiques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 15.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 40.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1 an, reconductible une fois pour une durée d'un an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.